

Affaire C-698/22 (PPU)

Demande de décision préjudicielle

Date de dépôt :

14 novembre 2022

Jurisdiction de renvoi :

Apelativen sad – Varna (Bulgarie)

Date de la décision de renvoi :

11 novembre 2022

Ministère public :

Bureau du procureur de Varna

Personnes poursuivies :

TP

OF

[OMISSIS]

**DEMANDE DE DÉCISION PRÉJUDICIELLE CONCERNANT
L'INTERPRÉTATION DU DROIT DE L'UNION**

À LA COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPÉENNE

AVEC DEMANDE DE TRAITEMENT URGENT

Langue de procédure : le bulgare

JURIDICTION DE RENVOI :

Apelativen sad Varna (Cour d'appel de Varna, Bulgarie) [OMISSIS]

PARTIES A LA PROCÉDURE AU PRINCIPAL :

Ministère public : Okrazhna prokuratura Varna (Bureau du procureur de Varna, Bulgarie), [OMISSIS]

Dans la procédure d'appel devant la juridiction de céans, le Bureau du procureur est représenté par le procureur [OMISSIS] du Bureau du procureur d'appel de Varna [OMISSIS]

Personnes poursuivies :

1/ TP

et

2/ OF

[OMISSIS : noms des défenseurs des personnes poursuivies]

OBJETS DE L'AFFAIRE AU PRINCIPAL ET FAITS PERTINENTS :

1/ Les deux personnes poursuivies ont été accusées par le Bureau du procureur régional de Varna d'avoir, du 26 janvier 2017 au 16 mars 2018, à Devnia, oblast de Varna, en participant en tant que coauteurs, dans les conditions d'infraction continue et de commission indirecte, par l'intermédiaire de personnes non responsables pénalement, AB et CD, sans être dûment autorisés, transporté à travers la frontière du pays, par le poste douanier « Port de Varna – Ouest » des douanes de Varna, de la manière suivante : dans le moyen de transport conteneur n° CBHU5716664, un précurseur, 4 297,5 litres de pipéronyl méthylcétone (PMK) ; avec le moyen de transport n° CBHU5636173, une matière servant à la fabrication de stupéfiants, 7 525 kilogrammes d'alpha-phénylacétoacétamide (APAA), et, avec le moyen de transport conteneur n° YMMU 1093 520, un précurseur, 4 400 kilogrammes d'alpha-phénylacétoacétonitrile (APAAN), l'objet de la contrebande étant en quantités particulièrement importantes, pour une valeur totale de 225 640 000 BGN, et il s'agit d'un cas particulièrement grave, ce qui constitue une infraction pénale au titre de l'article 242, paragraphe 4, lu conjointement avec le paragraphe 3, lu conjointement avec l'article 20, paragraphe 2, lu conjointement avec l'article 26, paragraphe 1, du Nakazatelen kodeks (Code pénal bulgare, ci-après le « NK »).

Selon l'acte d'accusation, les deux personnes poursuivies se sont mises d'accord et ont décidé de chercher des moyens pour importer sur le territoire bulgare des conteneurs contenant des précurseurs avec une marchandise de couverture, dans le but de les transporter à une destination finale située aux Pays-Bas ou dans un autre État de l'Union européenne en tant que livraison intracommunautaire, destination à partir de laquelle ces précurseurs devaient parvenir à des laboratoires afin d'être transformés en stupéfiants de synthèse. La personne poursuivie OF était responsable des laboratoires et la personne poursuivie TP s'occupait de trouver des entrepôts pour déposer les marchandises, où celles-ci devaient être reconditionnées avant le transport suivant ; d'étudier les ports par lesquels effectuer les livraisons ; de trouver des sociétés « coquilles » et des personnes pour l'importation effective et la déclaration en douane ; de financer les dépenses

d'importation de la marchandise et de transport de celle-ci jusqu'aux entrepôts trouvés. Ainsi, la personne poursuivie TP a eu un certain nombre de contacts avec des témoins dans l'affaire, qui, représentant différentes sociétés commerciales, ont réalisé le dédouanement et obtenu la mainlevée des marchandises ; ces personnes ont rempli les documents douaniers, sans être au courant du contenu réel des conteneurs ; des entrepôts ont été loués pour déposer les produits et les reconditionner. Le paiement de ces activités était pris en charge par la personne poursuivie TP. Ainsi, selon l'acte d'accusation, après l'envoi et l'arrivée d'un conteneur test, entre le 26 janvier 2017 et le 16 mars 2018, trois conteneurs contenant différents produits ont été importés sur le territoire bulgare, deux contenant des précurseurs, du pipéronyl méthylcétone et de l'alpha-phénylacétoacétonitrile et un contenant de l'alpha-phénylacétoacétamide. Concernant l'un de ces conteneurs a été effectuée une « livraison surveillée ». Le conteneur contenant 4 297,5 litres de pipéronyl méthylcétone a fait l'objet d'une vérification au départ du territoire bulgare et a été saisi le 15 mai 2017 aux Pays-Bas. En résumé, selon l'acte d'accusation, les personnes poursuivies ont organisé les livraisons depuis l'étranger, les ont financées, ont trouvé des entrepôts, ont réalisé un certain nombre d'autres activités d'acheminement nécessaires, et ont contracté pour accomplir les formalités des personnes qui ne savaient pas ce qu'était réellement la marchandise.

2/ Par jugement du 3 juin 2022 de l'Okrazhen sad Varna (Tribunal régional de Varna, Bulgarie) dans l'affaire pénale relevant de l'action publique n° 1037/2020, les personnes poursuivies ont été reconnues coupables d'avoir, du 26 janvier 2017 au 16 mars 2018, à Devnia, oblast de Varna, en participant en tant que coauteurs, dans les conditions d'infraction continue, sans être dûment autorisé, transporté à travers la frontière du pays, par le poste douanier « Port de Varna – Ouest » des douanes de Varna, de la manière suivante : un précurseur, 4 297,5 litres de pipéronyl méthylcétone, d'une valeur de 1 784 579,85 BGN, et un précurseur, 4 400 kilogrammes de alpha-phénylacétoacétonitrile, d'une valeur de 1 306 448 BGN, l'objet de la contrebande étant en quantités particulièrement importantes, pour une valeur totale de 3 091 027,85 BGN, et il s'agit d'un cas particulièrement grave, c'est pourquoi, sur la base de l'article 242, paragraphe 4, lu conjointement avec le paragraphe 3, lu conjointement avec l'article 20, paragraphe 2, lu conjointement avec l'article 26, paragraphe 1, et l'article 54, du NK, la juridiction leur a infligé une PEINE PRIVATIVE DE LIBERTE de 15 (quinze) ANS, ainsi qu'une amende de 200 000 (deux-cent mille) BGN.

La juridiction les a reconnues non coupables d'avoir effectué de la contrebande avec 7 525 kilogrammes de matière servant à la fabrication de stupéfiants, de l'alpha-phénylacétoacétamide, d'une valeur de 854 162,75 BGN, ainsi que d'avoir effectué de la contrebande pour la totalité de la valeur de 225 640 000 BGN, c'est pourquoi, sur la base de l'article 304 du Nakazatelno-protsesualen kodeks (Code procédure pénale bulgare, ci-après le « NPK »), elle les a acquittées concernant cette partie de l'acte d'accusation.

Dans les motifs de la partie du jugement acquittant les personnes poursuivies en ce qui concerne la substance alpha-phénylacétoacétamide, l'Okrazhen sad Varna (Tribunal régional de Varna) s'est appuyé sur la conclusion d'une expertise physique et chimique, selon laquelle cette substance ne constitue par un précurseur et une substance narcotique au sens du Zakon za kontrol varhu narkotichnite veshtestva i prekursorite (Loi relative au contrôle des stupéfiants et des précurseurs, ci-après le « ZKNBP »). Cette substance constitue une matière servant à la fabrication d'un précurseur, la benzylméthylcétone (BMK), mais, au moment de la commission de l'acte, elle ne figurait pas sur la liste des substances de l'annexe I, visée à l'article 2, sous a), du règlement 273/2004, c'est pourquoi elle ne peut pas être assimilé à une matière au sens de l'article 242, paragraphe 3, du NK, comme cela était indiqué dans l'acte d'accusation. La juridiction a précisé également que la transformation d'alpha-phénylacétoacétamide en benzylméthylcétone se fait par ajout d'un acide ou d'une base forte, c'est-à-dire qu'elle ne se fait pas par extraction, par réaction chimique avec d'autres substances, mais par un processus qui implique la transformation de la substance. Elle a également invoqué dans cette partie du jugement l'arrêt de la Cour du 12 février 2015, Gielen e.a., C-369/13, EU:C:2015:85.

3/ Le contrôle opéré par la juridiction de céans porte sur le bien-fondé de ces conclusions de l'Okrazhen sad Varna (Tribunal régional de Varna). Dans son appel contre le jugement de l'Okrazhen sad Varna (Tribunal régional de Varna), le Bureau du procureur régional de Varna demande l'annulation de la partie de ce jugement acquittant les personnes poursuivies (concernant l'alpha-phénylacétoacétamide) et un jugement de condamnation concernant ce chef d'accusation. Dans les motifs de l'appel du Bureau de procureur sont exposées des considérations selon lesquelles, pour qu'une substance soit une matière au sens de l'article 242, paragraphe 3, du NK, il suffit qu'elle puisse servir de quelque manière que ce soit et à quelque étape que ce soit à la fabrication des stupéfiants et qu'elle soit destinée à une telle fabrication.

4/ Le contrôle opéré par la juridiction de céans porte également sur le bien-fondé de la partie du jugement condamnant les personnes poursuivies, dans la mesure où, dans leurs mémoires en appel, les défenseurs de ces personnes demandent que soit rendu un jugement acquittant ces deux personnes de tous les chefs d'accusation. Ils font valoir dans les motifs de leur appel que l'importation des contenants a été réalisée par trois sociétés commerciales, par l'intermédiaire de leurs représentants, qu'ils considèrent comme tenus de demander et d'obtenir une autorisation d'importation des substances en cause, et que, ce sont ces personnes représentant les sociétés commerciales (témoins dans l'affaire), et non les personnes poursuivies, qui doivent être considérés comme pénalement responsables au titre de l'article 242 du NK pour ne pas avoir obtenu une telle autorisation. Ils soutiennent que les personnes poursuivies n'ont rien à voir avec les sociétés commerciales, et que, pour cette raison, les représentants de celles-ci doivent être considérés comme administrativement et/ou pénalement responsables des actes concernant le non-respect du régime d'autorisation et de la procédure légale requise. En revanche, l'accusation soutient que les personnes poursuivies

ont utilisés les personnes représentant les sociétés commerciales (témoins dans l'affaire), qu'elles ont cherché des entreprises pour accomplir les formalités d'importation et qu'elles se sont occupées pour leur part de l'activité informelle : financer, arranger et organiser l'importation des substances litigieuses, c'est pourquoi elle considère qu'elles ont recouru à des intermédiaires, des personnes non responsables pénalement, que sont justement les personnes représentant les sociétés commerciales, qui n'étaient pas au courant du contenu réel de la marchandise. Une approche similaire est défendue également dans les motifs de l'Okrazhen sad Varna (Tribunal régional de Varna).

DROIT NATIONAL APPLICABLE

5/ Code pénal bulgare (NK)

Article 242 [OMISSIS : les paragraphes 1 et 2 ne sont pas pertinents pour la demande de décision préjudicielle]

(3) (nouveau, Darzhaven vestnik, journal officiel bulgare, ci-après le « DV », n° 95 de 1975, modifié au DV n° 89 de 1986, au DV n° 10 de 1993, supprimé au DV n° 50 de 1995, nouveau au DV n° 21 de 2000) Quiconque transporte à travers la frontière du pays sans autorisation appropriée des précurseurs ou des équipements et des **matières destinées à la production de stupéfiants** est puni d'une peine privative de liberté de deux à dix ans et d'une amende de 15 000 à 100 000 BGN.

(4) (nouveau, DV n° 89 de 1986, modifié au DV n° 10 de 1993, ancien paragraphe 4 DV n° 50 de 1995, modifié et complété au DV n° 62 de 1997, ancien paragraphe 3, modifié au DV n° 221 de 2000) Lorsque l'objet de la contrebande au sens des paragraphes précédents est en quantités particulièrement importantes et lorsqu'il s'agit d'un cas particulièrement grave ou lorsque l'une des personnes au sens du paragraphe 1, sous f), est un agent des douanes, la peine est : dans les cas visés au paragraphe 1, une peine privative de liberté de cinq à quinze ans et une amende de 50 000 à 200 000 BGN, et dans les cas visés aux paragraphes 2 et 3, une peine privative de liberté de quinze à vingt ans et une amende de 200 000 à 300 000 BGN.

[omissis : les paragraphes 5 à 8 ne sont pas pertinents pour la demande de décision préjudicielle]

La disposition de l'article 242, paragraphe 3, du NK, qui concerne le transport à travers la frontière du pays sans autorisation appropriée des précurseurs ou des équipements et des **matières servant à la fabrication de stupéfiants**, correspond directement au contenu de la disposition de l'article 354a, deuxième phrase, du NK, selon laquelle :

Article 354a (nouveau, DV n° 95 de 1975, modifié au DV n° 28 de 1982, au DV n° 10 de 1993, au DV n° 62 de 1997, au DV n° 21 de 2000, au DV n° 26 de 2004, au DV n° 75 de 2006) (1) Quiconque, sans autorisation appropriée, fabrique,

transforme, acquiert ou détient des stupéfiants ou des substances analogues dans le but de les distribuer ou distribue des stupéfiants ou des substances analogues, est puni pour des stupéfiants à haut risque ou des substances analogues, d'une peine privative de liberté de deux à huit ans et d'une amende de 5 000 à 20 000 BGN, et pour des stupéfiants à risque ou des substances analogues, d'une peine privative de liberté d'un à six ans et d'une amende de 2 000 à 10 000 BGN. Lorsque l'infraction pénale a pour objet des précurseurs ou des équipements ou des **matières servant à la fabrication de stupéfiants ou de substances analogues**, elle est punie d'une peine privative de liberté de trois à douze ans et d'une amende de 20 000 à 100 000 BGN.

Les dispositions de l'article 242, paragraphe 3, et de l'article 354a, du NK opèrent un renvoi en blanc et renvoient au ZKNVP, qui régit l'organisation, les pouvoirs et les missions des autorités nationales qui contrôlent la fabrication, la transformation, la commercialisation, la consommation, le stockage, l'importation, l'exportation, le transit, la manutention, le transport et le suivi documentaire des stupéfiants, ainsi que la mise sur le marché, l'importation et l'exportation de précurseurs, ainsi que l'application du règlement (CE) n° 273/2004 du Parlement européen et du Conseil du 11 février 2004 relatif aux précurseurs de drogues et du règlement (CE) n° 111/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 fixant des règles pour la surveillance du commerce des précurseurs des drogues entre la Communauté et les pays tiers. Selon l'article 3, paragraphe 1, du ZKNVP, celui-ci s'applique à toutes les substances servant à la fabrication de stupéfiants et substances psychotropes, classées comme précurseurs, alors que, selon l'article 3, paragraphe 4 [OMISSIS], les précurseurs, qui font l'objet d'un contrôle à la mise sur le marché, figurent à l'annexe I du règlement I du règlement 273/2004, et, selon l'article 3, paragraphe 5 [OMISSIS], les précurseurs soumis à un contrôle à l'importation et à l'exportation figurent à l'annexe I du règlement 111/2005. À la date de l'acte dont sont accusées les personnes poursuivies, l'alpha-phénylacétoacétamide ne figurait pas à l'annexe I du règlement 111/2005. Il y a été inclus par le règlement délégué (UE) 2020/1737 de la Commission du 14 juillet 2020 modifiant le règlement (CE) n° 273/2004 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CE) n° 111/2005 du Conseil en ce qui concerne l'inclusion de certains précurseurs de drogues dans la liste des substances classifiées. C'est pour cette raison que se pose la première des questions dont la juridiction de céans estime nécessaire de saisir la Cour de justice de l'Union européenne, de savoir, si des substances, qui ne figurent pas à l'annexe I du règlement 111/2005, mais qui sont identifiées comme susceptibles de servir à la fabrication illicite de stupéfiants ou de substances psychotropes, peuvent être l'objet de l'infraction pénale de contrebande qualifiée au sens de l'article 242, paragraphe 3, du NK, alors que ni le droit national ni le droit de l'Union applicable ne requièrent un régime spécial pour l'importation de ces substances. Ainsi que nous l'avons indiqué précédemment, la disposition de l'article 242, paragraphe 3, du NK opère un renvoi en blanc et renvoie à d'autres dispositions spéciales régissant expressément l'importation de précurseurs (le règlement 111/2005 et le ZKNVP qui introduit les mesures d'application de ce règlement), qui n'imposent pas d'exigences particulières concernant de telles

substances (en l'occurrence l'alpha-phénylacétoacétamide). En ce sens, la disposition nationale de l'article 242, paragraphe 3, du NK (analogue de par son contenu à la disposition de l'article 354a, deuxième phrase, du NK) est-elle compatible avec l'article 49 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, dans la mesure où il n'existe aucune exigence normative d'enregistrement des importations de telles substances, qui serait susceptible de faire relever celles-ci des dispositions pénales opérant un renvoi en blanc ?

6/ Loi relative au contrôle des stupéfiants et des précurseurs (ZKNVP)

Article 1^{er} La présente loi régit :

1. (modifié au DV n° 79 de 2005, au DV n° 55 de 2007) l'organisation, les pouvoirs et les missions des autorités nationales qui contrôlent la fabrication, la transformation, la commercialisation, la consommation, le stockage, l'importation, l'exportation, le transit, la manutention, le transport et le suivi documentaire des stupéfiants, ainsi que la mise sur le marché, l'importation et l'exportation de précurseurs ;

2. (modifié au DV n° 55 de 2007) les mesures contre l'abus et le trafic illégal de stupéfiants ;

3. (nouveau, DV n° 55 de 2007) les mesures d'application du règlement (CE) n° 273/2004 du Parlement européen et du Conseil relatif aux précurseurs de drogues, du règlement (CE) n° 111/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 fixant des règles pour la surveillance du commerce des précurseurs des drogues entre la Communauté et les pays tiers, ainsi que du règlement (CE) n° 1277/2005 de la Commission du 27 juillet 2005 établissant les modalités d'application du règlement (CE) n° 273/2004 du Parlement européen et du Conseil relatif aux précurseurs de drogues et du règlement (CE) n° 111/2005 du Conseil fixant des règles pour la surveillance du commerce des précurseurs des drogues entre la Communauté et les pays tiers (ci-après, respectivement, « le règlement n° 273/2004 », « le règlement n° 111/2005 » et « le règlement n° 1277/2005 ») ;

4. (ancien paragraphe 3, DV n° 55 de 2007) l'activité de recherche scientifique et d'expertise concernant les stupéfiants et les précurseurs.

Article 3 (1) La présente loi s'applique :

1. à toutes les plantes et substances classées comme stupéfiants ou substances psychotropes et à toutes les préparations en contenant ;

2. à toutes les substances utilisées lors de la fabrication de stupéfiants et substances psychotropes, classées comme précurseurs.

(2) (modifié au DV n° 55 de 2007, au DV n° 61 de 2011, en vigueur à compter du 10 novembre 2011) Les modalités de classement des plantes et substances

comme stupéfiants sont fixées par un arrêté adopté en Conseil des ministres et les dénominations des stupéfiants figurent sur les listes suivantes :

1. Liste I – Plantes et substances à haut risque pour la santé publique en raison de l'effet nocif de l'abus de celles-ci, dont l'utilisation en médecine humaine et vétérinaire est interdite ;

2. Liste II – Substances à haut risque, utilisées en médecine humaine et vétérinaire ;

3. Liste III – Substances à risque.

(3) (nouveau, DV n° 61 de 2011, en vigueur à compter du novembre 2011) L'arrêté visé au paragraphe 2 fixe également les modalités et les conditions d'inclusion de plantes et substances en tant que stupéfiants dans les listes visées audit paragraphe, ainsi que leur radiation de ces listes.

(4) (nouveau, DV n° 56 de 2003, modifié au DV n° 55 de 2007, ancien paragraphe 3, DV n° 61 de 2011, en vigueur à compter du 10 novembre 2011) Les précurseurs soumis à un contrôle à la mise sur le marché figurent à l'annexe I du règlement 273/2004.

(5) (nouveau, DV n° 55 de 2007, ancien paragraphe 3, DV n° 61 de 2011, en vigueur à compter du 10 novembre 2011) Les précurseurs soumis à un contrôle à l'importation et à l'exportation figurent à l'annexe du règlement 111/2005.

7/ Naredba n° 1 za kontrol na prekursorite na narkotichni veshtestva (Arrêté n° 1, du 18 avril 2008, relatif au contrôle des précurseurs de stupéfiants)

Chapitre premier

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1^{er} Le présent arrêté régit :

1. (modifié, DV n° 92 de 2017 [OMISSIS]) l'organisation et l'activité de la Commission interinstitutionnelle de contrôle des précurseurs auprès du Ministre de l'Économie, ci-après la « commission interinstitutionnelle » ;

2. les conditions et les modalités d'octroi d'agrément aux opérateurs qui mettent sur le marché, exportent, importent et réexportent des précurseurs de première catégorie de l'annexe 1 ;

3. les conditions et les modalités d'enregistrement des opérateurs qui mettent sur le marché, exportent, importent et réexportent des précurseurs de deuxième catégorie de l'annexe 1, ainsi que de ceux qui exportent et réexportent des précurseurs de troisième catégorie de l'annexe n° 1 ;

4. les mesures de contrôle des activités visées aux points 2 et 3 ;

5. les conditions et les modalités d'octroi d'autorisations d'exportation, d'importation et de réexportation des précurseurs de l'annexe 1 ;
6. la saisie, le stockage, la disposition, ainsi que la destruction des précurseurs de l'annexe n° 1 ;
7. la coopération et l'échange d'informations concernant le contrôle de la fabrication et la commercialisation des précurseurs de l'annexe n° 1 ;
8. les conditions et les modalités de suivi documentaire concernant le contrôle de la fabrication et du négoce des précurseurs de l'annexe n° 1.

Article 2 Les dispositions relatives à l'agrément et à l'enregistrement, à l'importation, l'exportation, la réexportation, le suivi documentaire, la saisie, le stockage et la disposition, ainsi qu'aux mesures de contrôle, s'appliquent également aux mélanges et aux produits naturels contenant des précurseurs de première et de deuxième catégorie de l'annexe n° 1, ainsi qu'aux mélanges et aux produits naturels contenant des précurseurs de troisième catégorie de l'annexe n° 1, destinés à l'exportation, à l'exclusion des médicaments et autres préparations constituées de telle façon que les précurseurs de l'annexe n° 1 ne puissent pas en être extraits et/ou utilisés pour la production de stupéfiants.

8/ Code de procédure pénale bulgare (NPK)

PROCÉDURE D'APPEL

Section I

Dispositions générales

Objet du contrôle en appel

Article 313 L'instance d'appel contrôle le bien-fondé du jugement qui n'a pas encore acquis force de chose jugée.

Limites du contrôle en appel

Article 314 (1) L'instance d'appel contrôle entièrement le bien-fondé du jugement, quels que soient les motifs invoqués par les parties.

(2) Si cela est justifié, l'instance d'appel annule ou modifie également la partie du jugement qui ne fait pas l'objet de l'appel, et ce également à l'égard des personnes qui n'ont pas fait appel.

DROIT DE L'UNION APPLICABLE :

9/ Règlement (CE) n° 273/2004 du Parlement européen et du Conseil du 11 février 2004 relatif aux précurseurs de drogues

Règlement (CE) n° 111/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 fixant des règles pour la surveillance du commerce des précurseurs des drogues entre la Communauté et les pays tiers

[10]/ Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne

Article 49 :

Principes de légalité et de proportionnalité des délits et des peines

1. Nul ne peut être condamné pour une action ou une omission qui, au moment où elle a été commise, ne constituait pas une infraction d'après le droit national ou le droit international. De même, il n'est infligé aucune peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'infraction a été commise. Si, postérieurement à cette infraction, la loi prévoit une peine plus légère, celle-ci doit être appliquée.

[11]/ Article 7 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales

Article 7

1. Nul ne peut être condamné pour une action ou une omission qui, au moment où elle a été commise, ne constituait pas une infraction d'après le droit national ou international. De même il n'est infligé aucune peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'infraction a été commise.

2. Le présent article ne portera pas atteinte au jugement et à la punition d'une personne coupable d'une action ou d'une omission qui, au moment où elle a été commise, était criminelle d'après les principes généraux de droit reconnus par les nations civilisées.

NÉCESSITÉ DU RENVOI PRÉJUDICIEL

[12]/ Le litige au principal relatif au chef d'accusation portant sur l'alpha-phénylacétoacétamide concerne la circonstance que les personnes poursuivies ont été accusées de contrebande de la substance en tant que « matière servant à la fabrication de stupéfiants ». En même temps, la juridiction de céans constate que la disposition de l'article 242, paragraphe 3, du NK, en tant que disposition opérant un renvoi en blanc, renvoie à d'autres dispositions nationales (ZKNVP), qui n'imposent aucune exigence ou régime spécial pour l'importation de la substance en cause. Le ZKNVP renvoie quant à lui aux dispositions du règlement 273/2004 et du règlement 111/2005, dans lesquels ne se trouvent pas non plus d'exigences spéciales concernant l'alpha-phénylacétoacétamide. À cet égard, il convient de se demander si, à la lumière de l'article 49 de la Charte et de l'article 7 de la CEDH, il est possible d'ériger la détention ou l'importation d'une telle substance en infraction pénale en droit national, comme cela est fait à l'article 242, paragraphe 3, et à l'article 354a, deuxième phrase, du NK.

[13]/ En cas de réponse affirmative à cette question, la juridiction de céans estime qu'elle a besoin de savoir également ce que signifie l'expression « ayant servi à la fabrication illicite de stupéfiants ou de substances psychotropes », selon la définition de l'article 2, sous b), du règlement 111/2005, s'il convient de la comprendre comme le simple fait de mélanger des substances pour obtenir des stupéfiants et des substances psychotropes ou si elle peut signifier aussi une participation des substances dans des réactions chimiques permettant de synthétiser des stupéfiants ou des substances psychotropes ? Cette question se pose au vu de la conclusion de l'expertise physique et chimique, selon laquelle, la transformation d'alpha-phénylacétoacétamide en benzylméthylcétone se fait par ajout d'acide ou d'une base forte, c'est-à-dire qu'elle ne se fait pas par extraction, par réaction chimique avec d'autres substances, mais par un processus qui implique la transformation de la substance. Compte tenu de la réglementation ultérieure concernant l'alpha-phénylacétoacétamide, avec le règlement 2020/1737, celui-ci a été classé comme précurseur direct des amphétamines et inclus dans la catégorie 1 de l'annexe I du règlement 273/2004 et l'annexe du règlement 111/2005. Il convient de se demander si, avant l'inclusion de cette substance dans ces annexes, il était possible de considérer l'alpha-phénylacétoacétamide comme une matière (conformément aux dispositions de l'article 242, paragraphe 3, et de l'article 354a, deuxième phrase, du NK), une substance, servant à la fabrication illicite de stupéfiants ou de substances psychotropes et, par conséquent, à quel régime d'importation il était soumis.

La juridiction de céans hésite quant à la façon d'appliquer les règlements et d'interpréter son droit national à la lumière de ceux-ci, car, en l'espèce, d'une part, à la date pertinente, l'alpha-phénylacétoacétamide ne figurait ni dans les annexes [respectives] des deux règlements ni dans les lois nationales auxquelles renvoie la disposition la disposition opérant un renvoi en blanc de l'article 242, paragraphe 3, du NK, et, d'autre part, selon l'expertise physique et chimique, l'alpha-phénylacétoacétamide constitue une matière servant à la fabrication d'un précurseur, la benzylméthylcétone ; en même temps, il s'agit d'une substance qui n'a pas d'usage légal connu selon la « Liste de surveillance volontaire des substances non classifiées » publiée par la Commission européenne. L'alpha-phénylacétoacétamide relève de la catégorie C) « Substances sans utilisation et commerce licites connus, autres qu'à des fins limitées de recherche et d'analyse en laboratoire ».

[14]/ Une autre question pertinente pour le litige au principal concerne les actes des personnes poursuivies tels qu'exposés dans l'acte d'accusation et dans les motifs de la juridiction de première instance. Ainsi que cela a été indiqué précédemment, selon la défense, les personnes poursuivies n'ont pas participé directement aux actes d'importation des conteneurs et cette importation a été réalisée par trois sociétés commerciales, par l'intermédiaire de leurs représentants, qui auraient dû demander et obtenir une autorisation d'importation des substances en cause, et doivent justement être considérés comme pénalement responsables au titre de l'article 242 du NK pour ne pas avoir obtenu une telle autorisation. Les

défenseurs soutiennent que, comme les personnes poursuivies n'ont pas de lien avec les sociétés commerciales, les représentants de celles-ci doivent être considérés comme administrativement et/ou pénalement responsables des actes concernant le non-respect du régime d'autorisation et de la procédure légale requise. En revanche, l'accusation soutient que les personnes poursuivies ont utilisés les personnes représentant les sociétés commerciales (témoins dans l'affaire), qu'elles ont cherché des entreprises pour accomplir les formalités d'importation et qu'elles se sont occupées pour leur part de l'activité informelle : financer, arranger et organiser l'importation des substances litigieuses, c'est pourquoi elle considère qu'elles ont recouru à des intermédiaires, des personnes non responsables pénalement, que sont justement les personnes représentant les sociétés commerciales, qui n'étaient pas au courant du contenu réel de la marchandise. Une approche similaire est défendue également dans les motifs de l'Okrazhen sad Varna (Tribunal régional de Varna).

À cet égard, une autre question se pose, celle de savoir si une activité et un comportement de financement, d'arrangement et d'organisation d'une importation de substances visées à l'article 2, sous a), du règlement 111/2005 (de l'alpha-phénylacétoacétamide et du pipéronyl méthylcétone), y compris en engageant d'autres personnes physiques et/ou morales chargées d'effectuer directement la déclaration en douane et les formalités d'importation, peuvent être considérés comme des « opérations intermédiaires » « opérateurs » ou « importateurs » au sens de l'article 2, sous e), f) et h), du règlement 111/2005.

[15]/ La juridiction de céans n'a pas connaissance de l'existence d'une jurisprudence nationale pertinente et contraignante.

D'après ce que sait la juridiction de céans, une question similaire concernant une « matière » au sens de l'article 354a du NK (concernant la substance toluol) a été posée à la Cour par le Varhoven kasatsionen sad (Cour suprême de cassation, Bulgarie) dans l'affaire C-174/22.

[16]/ Dans les motifs exposés dans le dispositif de son jugement concernant la substance alpha-phénylacétoacétamide, la juridiction de première instance a invoqué tant le fait que cette substance ne figurait sur la liste des précurseurs que l'arrêt du 12 février 2015, *Gielen e.a.*, C-369/13, EU:C:2015:85. Toutefois, la juridiction de céans juge nécessaire de prendre en compte également la conclusion de l'expertise physique et chimique, selon laquelle cette substance constitue une matière servant à la fabrication d'un précurseur, la benzylméthylcétone, c'est pourquoi elle estime également que le présent renvoi préjudiciel est nécessaire. Sur la base des constats effectués dans le cadre de l'affaire (y compris dans l'expertise physique et chimique) ainsi que des dispositions applicables du droit national et du droit de l'Union, elle estime nécessaire d'avoir l'avis de la Cour sur le point de savoir si un tel comportement (concernant la substance alpha-phénylacétoacétamide, qui est considérée dans l'acte d'accusation comme une matière servant à la fabrication d'un précurseur) peut être érigé en infraction par la loi.

[17]/ QUESTIONS PREJUDICIELLES

I/ Des substances qui ne figurent pas à l'annexe I du règlement (CE) 111/2005, mais qui sont identifiées comme ayant servi à la fabrication illégale de stupéfiants ou de substances psychotropes peuvent-elles être l'objet d'une infraction pénale de contrebande qualifiée au sens de l'article 242, paragraphe 3, du NK (en tant que matière), alors que ni le droit national ni le droit de l'Union applicable ne soumettent de telles substances à un régime spécial d'importation [?] La disposition de l'article 242, paragraphe 3, du NK opère un renvoi en blanc et renvoie à d'autres dispositions spéciales qui régissent expressément l'importation de précurseurs. En ce sens, la disposition nationale de l'article 242, paragraphe 3, du NK (analogue en substance à celle de l'article 354a, deuxième phrase, du NK) est-elle compatible avec l'article 49 de la Charte et l'article 7 de la CEDH, dans la mesure où il n'existe aucune exigence normative d'enregistrement des importations de telles substances, qui serait susceptible de faire relever celles-ci des dispositions pénales qui opèrent ce renvoi en blanc [?]

II/ En cas de réponse affirmative [à la première question] :

II. 1. Que signifie l'expression « ayant servi à la fabrication illicite de stupéfiants ou de substances psychotropes », selon la définition de l'article 2, sous b), du règlement (CE) 111/2005 : convient-il de la comprendre comme une simple action de mélange de substances afin d'obtenir des stupéfiants ou des substances psychotropes ou peut-elle signifier également une participation des substances à des réactions chimiques permettant de synthétiser des stupéfiants ou des substances psychotropes ?

II. 2. La substance alpha-phénylacétoacétamide a été définie comme précurseur direct d'amphétamines et a été incluse dans la catégorie 1 de l'annexe I du règlement (CE) 273/2004 et dans l'annexe du règlement (CE) 111/2005 par le règlement (CE) 2020/1737. Avant l'inclusion de cette substance dans ces annexes, était-il possible de considérer l'alpha-phénylacétoacétamide comme une matière/substance servant à la fabrication illicite de stupéfiants ou de substances psychotropes et, par conséquent, à quel régime d'importation était-il soumis ?

III. Une activité et un comportement de financement, d'arrangement et d'organisation d'une importation de substances visées à l'article 2, sous a), du règlement 111/2005 (de l'alpha-phénylacétoacétonitrile et du pipéronyl méthylcétone), y compris en engageant d'autres personnes physiques et/ou morales chargées d'effectuer directement la déclaration en douane et les formalités d'importation, peuvent-ils être considérés comme des « opérations intermédiaires » « opérateurs » ou « importateurs » au sens de l'article 2, sous e), f) et h), du règlement 111/2005.

18/ MOTIFS DE LA DEMANDE DE TRAITEMENT URGENT DE LA DEMANDE DE DÉCISION PRÉJUDICIELLE

La juridiction de céans estime que les conditions prévues à l'article 107 du règlement de procédure de la Cour sont réunies, et, à cet égard, elle invoque les risques suivants :

Les deux personnes poursuivies ont fait l'objet d'une mesure de détention préventive depuis le 7 juin 2018, pendant plus de trois ans, et la personne poursuivie TP fait actuellement l'objet d'une mesure d'assignation à résidence, qui est la mesure la plus contraignante après la détention préventive. C'est pourquoi la poursuite de la détention relève du titre V concernant l'espace de liberté, de sécurité et de justice de la troisième partie du TFUE. Partant, la juridiction de céans a un besoin urgent de l'interprétation demandée du droit de l'Union, afin d'apprécier si elle doit prolonger la limitation du droit de libre circulation de la personne poursuivie TP. Il s'agit d'un mode de privation de liberté de la personne poursuivie TP, et la réponse aux questions posées est déterminante aux fins de l'appréciation de la situation juridique de la personne détenue. Les risques encourus si les questions posées étaient examinées selon la procédure ordinaire concernent la prolongation injustifiée de la mesure limitative de liberté de la personne poursuivie, qui se trouve dans la quatrième année.

Un autre risque justifiant le traitement urgent est l'état de santé de la personne poursuivie TP qui, bien qu'il ait 60 ans, a un état de santé détérioré et souffre de maladies chroniques graves, diabète de type 2, hypertension, syndrome vertébral, requérant un traitement d'entretien et un suivi régulier.

Selon la juridiction de céans, les considérations exposées justifient l'urgence de la procédure devant la Cour en raison des risques sérieux évoqués ci-dessus.

[OMISSIS : signatures]